

COMMUNE DE PENNAUTIER
LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JANVIER 2023

Article L21321-25 du CGCT

L'an **deux mille vingt trois**, le **dix janvier**, à **vingt heures et trente minutes**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : **23**
Présents : **21**
Votants : **23**

Date de convocation : **Le 02 Janvier 2023.**

Etaient présents : **M.M. DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, FALETTI, de LORGERIL, MARTY, GIBERT, GUILLEMART, MARTINET, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations : **Mr SEGUY a donné procuration à Mr ROUDIERE. Mme BONSIRVEN a donné procuration à Mme GIBERT.**

Il a été procédé, conformément à l'article **2121-15** du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Monsieur **Raphaël ESPAIGNOL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

1-Convention de mise à disposition de l'application AGORA et de son portail de Téléservice usagers entre la Commune et Carcassonne Agglo

Approuvée unanimité

2- Taxe d'Aménagement retrait de la délibération N°48/2022

Approuvée unanimité

3- Autorisations budgétaires 2023

Approuvée unanimité

COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 1/2023

L'an deux mille vingt et trois, le dix janvier, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Date de convocation : Le 02 Janvier 2023.

Etaient présents : M.M. DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.

Procurations : Mr SEGUY a donné procuration à Mr ROUDIERE. Mme BONSIRVEN a donné procuration à Mme GIBERT.

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Mr **Raphaël ESPAIGNOL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **OBJET** -

Convention de mise à disposition de l'application AGORA et de son portail de Téléservice usagers entre la Commune et Carcassonne Agglo

Monsieur le Maire explique :

Les Collectivités ont l'obligation de proposer aux usagers un service de paiement en ligne au travers de téléservices accessibles par internet (décret n°2018/689) pour les prestations dont le montant annuel des recettes est supérieur ou égal à 5 000 €.

La restauration scolaire entre dans ce cadre. Le 6 Décembre dernier, le Conseil d'Administration du CIAS approuvait la mutualisation de l'application logicielle AGORA auprès des Communes. Cette application permet de gérer l'ensemble des prestations administratives et financières relatives à la restauration scolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention entre Carcassonne Agglo et la Commune qui définit les modalités administratives et financières de mise à disposition du logiciel.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

ID : 011-211102793-20230110-01_2023COMMUNE-DE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Après avoir consulté le projet de convention,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'application AGORA et de son portail de téléservice usagers entre la Commune et Carcassonne agglo.

Résultat de vote : **Unanimité**

**Le Secrétaire de Séance,
Raphaël ESPAIGNOL**



**Le Maire
Jacques DIMON**



COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2/2023

L'an deux mille vingt et trois, le dix janvier, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Date de convocation : Le 02 Janvier 2023.

Etaient présents : M.M. **DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations : Mr **SEGUY** a donné procuration à Mr **ROUDIERE**. Mme **BONSIRVEN** a donné procuration à Mme **GIBERT**.

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Mr **Raphaël ESPAIGNOL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **OBJET** -

Taxe d'Aménagement retrait de la Délibération N°48/2022

VU l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 Novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

VU l'ordonnance du 14 Juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

ID : 011-211102793-20230110-02_2023COMMUNE-DE

VU la loi N°2022-1499 du 1^{er} Décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°48/2022 en date du 15 Novembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré favorablement au principe de partage de la taxe d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Depuis, la deuxième loi de finances rectificative du 1^{er} Décembre, publiée au journal officiel le 2 Décembre dernier, est revenue sur la réforme mise en place par la loi de finances pour 2022, ainsi le partage de la taxe d'aménagement n'est désormais plus obligatoire.

La Communauté d'Agglomération ne souhaite pas mettre en œuvre cette réforme.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer le partage de la taxe d'aménagement et de bien vouloir en délibérer pour retirer la délibération n°48/2022 en date du 15 novembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement.

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Après en avoir délibéré,

DECIDE du retrait de la délibération n°48/2022 en date du 15 novembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement.

Résultat de vote : **Unanimité**

**Le Secrétaire de Séance,
Raphaël ESPAIGNOL**



**Le Maire
Jacques DIMON**



COMMUNE DE PENNAUTIER

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 3/2023

L'an deux mille vingt et trois, le dix janvier, à vingt heures et trente minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **PENNAUTIER** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Jacques DIMON, Maire**.

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Date de convocation : Le 02 Janvier 2023.

Étaient présents : M.M. **DIMON, ROUDIERE, ALMERGE, MONIER, TABARLY, BORNER, ARIAS, CANDAU, DONS, ESPAIGNOL, FALETTI, GIBERT, de LORGERIL, MARTY, GUILLEMART, MARTINET, MAGNIER, TEYSSOU, BAEZ, PRAT-MARCA, SERIEYS.**

Procurations : Mr **SEGUY** a donné procuration à Mr **ROUDIERE**. Mme **BONSIRVEN** a donné procuration à Mme **GIBERT**.

Absents Excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du **Code Général des Collectivités Locales**, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du **Conseil** : Mr **Raphaël ESPAIGNOL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **OBJET** -
Autorisations Budgétaires 2023

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Budget Primitif n'a pas encore été voté et que les restes à réaliser sont insuffisants, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en matière d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire demande, par conséquent, au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du Budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du budget primitif
Chapitre 20	94 540.00 €	23 635.00 €
Chapitre 21	919 386.61 €	229 846.66 €

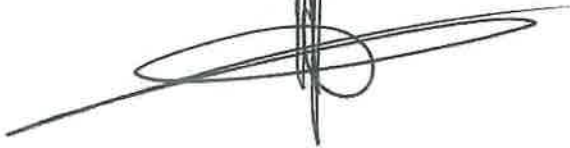
- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du Budget 2023 dans la limite des crédits et représentant **25%** maximum des crédits ouverts au Budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Résultat de vote : **Unanimité**

**Le Secrétaire de Séance,
Raphaël ESPAIGNOL**



**Le Maire
Jacques DIMON**

